



Le Saint-Siège

MOTU PROPRIO
«L'ANTIQUE ET VÉNÉRABLE BASILIQUE»
DU SOUVERAIN PONTIFE
BENOÎT XVI
POUR LA BASILIQUE SAINT-PAUL-HORS-LES-MURS
ET SON COMPLEXE EXTRA-TERRITORIAL

1. L'antique et vénérable Basilique Saint-Paul-hors-les-Murs, qui s'élève sur le lieu où est vénérée la mémoire de l'Apôtre des Nations, a toujours revêtu une importance particulière dans l'histoire du christianisme, de même que les trois Basiliques majeures de Rome, but de nombreux pèlerinages, en particulier à l'occasion des Années Saintes. A côté de la Basilique Saint-Paul existe également depuis treize siècles la prestigieuse Abbaye homonyme des Moines bénédictins, pour lesquels cette même Basilique revêt également la fonction d'église abbatiale.

2. Avec le Traité du Latran de 1929 et les Accords successifs passés entre le Saint-Siège et l'Italie, il a été reconnu que les zones et les édifices constituant le Complexe de Saint-Paul-hors-les-Murs appartiennent au Saint-Siège et jouissent d'un *status juridique spécifique, selon les principes du Droit international*. Sur l'ensemble du Complexe extra-territorial de Saint-Paul-hors-les-Murs, le Souverain Pontife exerce les pouvoirs civils selon les normes en vigueur (cf. *Loi fondamentale de l'Etat de la Cité du Vatican*, du 26 novembre 2000, in AAS Suppl. 71 [2000] pp. 75-83).

3. En considérant que, par le passé, le Saint-Siège n'a défini que certains aspects des compétences de l'Administration pontificale de la Basilique, ainsi que de l'Abbaye bénédictine, je considère à présent opportun de promulguer certaines normes générales, dans le but d'éclaircir ou de définir les principaux aspects de la gestion pastorale et administrative du Complexe de Saint-Paul-hors-les-Murs. Cela permettra de préparer par la suite un Statut qui définisse les compétences des sujets concernés et en régleme les rapports.

4. A la Basilique Saint-Paul-hors-les Murs, que je confirme comme organisme canonique ayant une personnalité juridique publique, j'établis que soit préposé, à l'instar des trois autres Basiliques majeures, un archiprêtre nommé par le Pontife Romain. Dans cette Basilique, l'Archiprêtre

exercera la juridiction ordinaire et immédiate. Il aura un Vicaire pour la Pastorale en la personne de l'Abbé de l'Abbaye bénédictine de Saint-Paul, ainsi qu'un Délégué pour l'administration. En outre, l'Archiprêtre de Saint-Paul devra superviser tout le Complexe extra-territorial, en coordonnant les diverses administrations qui y oeuvrent, selon les finalités qui leur sont propres, à l'exception de ce qui est du ressort des compétences exclusives de l'Abbé au sein de la Basilique.

5. L'Abbé du monastère de Saint-Paul-hors-les-Murs, après avoir été canoniquement élu, doit recevoir la confirmation du Pontife Romain. Il jouit de tous les droits et de toutes les prérogatives propres au Supérieur de la Communauté bénédictine. Afin de permettre à l'Abbé de remplir toujours plus ses devoirs au sein de la communauté monastique (cf. Paul VI, *Motu proprio Catholica Ecclesia*, du 23 octobre 1976, in AAS 68 [1976] pp. 694-696), il a été disposé par mon vénéré prédécesseur Jean-Paul II que la zone extraterritoriale contiguë à l'Abbaye soit soustraite à la juridiction de l'Abbé de Saint-Paul, qui conservera sa juridiction ordinaire *intra septa monasterii*, et sa fonction liturgique au sein de la Basilique, comme cela est défini dans le présent document, et sera spécifié dans le Statut qui suivra.

6. Depuis le 7 mars 2005, l'Abbaye a pris la dénomination d'"Abbaye Saint-Paul-hors-les-Murs", le caractère et le titre de circonscription "territoriale" ayant été récemment supprimés. A l'exception des compétences de l'Archiprêtre de Saint-Paul et de celles propres à l'Abbé, le pouvoir de juridiction pastorale ordinaire sur toute la zone extra-territoriale de Saint-Paul-hors-les-Murs revient donc au Cardinal-Vicaire de Rome, qui l'exerce à travers la paroisse du diocèse compétente d'un point de vue territorial.

7. C'est pourquoi, l'"Administration pontificale de la Basilique patriarcale Saint-Paul", constituée par le Pape Pie XI de vénérée mémoire, à travers le Chirographe du 30 avril 1933 et mise à jour par le Bienheureux Jean XXIII avec le Chirographe du 20 décembre 1962, est supprimée, et toutes ses fonctions sont transférées à l'Archiprêtre, qui les exercera selon les dispositions du Statut qui sera approuvé par les Bureaux compétents du Saint-Siège.

8. Etant donné que j'ai particulièrement à coeur que dans la Basilique Saint-Paul-hors-les-Murs soit assuré le ministère de la Pénitence en faveur de tous les fidèles qui la fréquentent, autant ceux qui appartiennent au diocèse de l'*Urbs* que les nombreux pèlerins provenant des diverses parties du monde, je confirme volontiers ce qui a été établi par mon prédécesseur le Pape Pie XI (cf. Constitution apostolique *Quod divina favente*, du 3 mai 1933, in AAS 25 [1933] pp. 229-232), c'est-à-dire que l'administration du sacrement de la Pénitence continue d'être confiée à la sollicitude attentive des Pénitenciers, choisis parmi les moines bénédictins, et constitués selon les dispositions du futur Statut.

9. Récemment, le Saint-Siège a manifesté un intérêt particulier pour la promotion, dans la Basilique ou dans le cadre de l'Abbaye, d'événements spéciaux à caractère oecuménique. Il sera donc du devoir des moines, sous la supervision de l'Archiprêtre, d'organiser, de coordonner et de

développer de tels programmes, notamment avec l'aide des confrères bénédictins d'autres Abbayes, et en accord avec le Conseil pontifical pour la Promotion de l'Unité des Chrétiens.

10. Que l'Apôtre des Nations illumine et protège tous ceux qui accomplissent leurs fonctions dans la Basilique qui lui est dédiée, et accorde son aide et son réconfort à tous les fidèles et aux pèlerins qui, avec une dévotion sincère, se rendent dans le lieu saint élevé en mémoire de son martyr, pour raviver leur foi et invoquer sa protection sur leur chemin de sanctification et sur l'engagement de l'Eglise, pour la diffusion de l'Évangile dans le monde contemporain. Nonobstant toute disposition contraire, même digne de mention spéciale.

Donné en la Cité du Vatican, le 31 mai 2005, en la fête de la Visitation de la Bienheureuse Vierge Marie.

BENOÎT XVI

Copyright 2005 © Libreria Editrice Vaticana

Copyright © Dicastero per la Comunicazione - Libreria Editrice Vaticana